



R.G ARRETE MUNICIPAL N° 2013 - 78

Réglementation concernant l'élimination des Déchets Verts

Sylvie EPAUD, Maire de Noyal-Châtillon Sur Seiche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 311-1, R.610-5, R.632-1, R. 635-8 et R. 644-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment les articles 73 à 85 ;

Considérant :

- Qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages notamment de déchets verts portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- Qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis à disposition des habitants un accès à la déchetterie de Rennes, « les Boëdriers ZA du Hil » afin de procéder à l'élimination de ces déchets ;
- Que le brûlage à l'air libre de végétaux est source d'émissions importantes de substances polluantes (gaz et particules) pouvant être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, et qu'il y a par conséquent lieu de préserver la qualité de l'air sur la commune de Noyal-Châtillon sur Seiche ;
- Qu'il appartient au Maire, d'assurer, concurremment avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant chacun à leur observation ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de déposer sur la voie publique, des déchets dits « Verts » éléments issues de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage sur le tout territoire de la ville de Noyal-Châtillon sur Seiche.

Article 2 : l'élimination de ce type de déchets devra se faire par un broyage sur place, par du compostage ou le cas échéant, l'apport en déchetterie. Pour se faire, les habitants ont accès à la déchetterie la plus proche, située « les Boëdriers Z.A du Hil ».

Article 3 : Il est rappelé à tous les particuliers, service espace-vert de la commune et professionnels (entreprises d'espaces-verts et paysagistes) que le brûlage à l'air libre des végétaux est strictement interdit sur tout le territoire de la commune de Noyal-Châtillon sur Seiche conformément à la réglementation en vigueur. Seules les entreprises agricoles et les sociétés de gestion forestière sont exclus de cette interdiction. En cas de non-respect de la réglementation, les contrevenants s'exposeront à une contravention de 3^{ème} classe (maximum 450 €).

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

En vertu de l'article R.632-1 aliné 1 du Code Pénal, les contrevenants qui effectueraient des dépôts sauvages notamment de déchets verts, s'exposeront à une contravention de 2^{ème} classe (maximum 150 €).

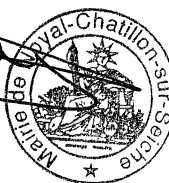

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern-sur-Seiche, les hommes placés sous ses ordres ainsi que les Policiers Municipaux de la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern Sur Seiche,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques.

Fait à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le 03 Mai 2013

Le Maire,
Sylvie EPAUD

The seal is circular with the text "Mairie de Noyal-Châtillon-sur-Seiche" around the perimeter and a small star at the bottom. The center features a coat of arms with a sun, a tree, and a building.